



## Arrêt

**n° 189 611 du 11 juillet 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 janvier 2017, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 28 novembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 janvier 2017 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 avril 2017.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. TRaweELS loco Me M. HERTEGONNE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M. VANDERVEKEN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Aux termes de l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe qu'elle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis ».

2. En l'espèce, la partie requérante n'a pas informé le greffe, dans le délai de huit jours prévu à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, si elle souhaitait ou non déposer un mémoire de synthèse. Le courrier de la partie requérante a en effet été adressé au greffe, après l'expiration du délai prescrit.

3. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 22 juin 2017, la partie requérante déclare avoir répondu au courrier du greffe dans les huit jours suivant la réception de celui-ci.

Le Conseil relève toutefois que le délai de huit jours, visé à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, commence, conformément à l'article 53bis du Code judiciaire, à courir à partir du troisième jour ouvrable qui suit la notification, visée à l'alinéa 3 de la même disposition, et non à partir de la réception du courrier recommandé, envoyé par le greffe, par lequel il est demandé à la partie requérante si elle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. L'article 53bis du Code judiciaire dispose en effet qu'« *A l'égard du destinataire, et sauf si la loi en dispose autrement, les délais qui commencent à courir à partir d'une notification sur support papier sont calculés depuis :*

*1° [...]*

*2° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par pli simple, depuis le troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire;*

*[...] ».*

En l'espèce, le pli recommandé, adressé par la partie requérante, ayant été remis aux services de la poste, le 16 février 2017, le délai prévu par l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, expirait le 28 février 2017.

L'affirmation susmentionnée de la partie requérante ne présente dès lors aucune pertinence en l'espèce.

4. Conformément aux articles 39/56 et 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de constater le défaut de l'intérêt requis.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille dix-sept, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

N. RENIERS